

Lorsque les investissements du ou des chômeur(s) promoteur(s) sont situés en zones spécifiques, ou dans les wilayas du sud et des Hauts plateaux, les bonifications prévues ci-dessus sont portées respectivement à 90 % et à 75% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers.

Le ou les bénéficiaire(s) du crédit ne supportent que le différentiel non bonifié du taux d'intérêt.

Art. 14. — Le versement de la bonification imputée sur le compte d'affectation spéciale n°302-062 est effectué à la demande de la banque ou de l'établissement financier, conformément à l'échéancier de remboursement et sur présentation de justificatifs délivrés par la caisse nationale d'assurance-chômage.

Art. 15. — Le ou les chômeur(s) promoteur(s) bénéficie(nt) des avantages fiscaux au titre de la phase de réalisation de l'investissement, conformément à la législation en vigueur.

Art. 16. — Le ou les chômeur(s) promoteur(s) sont tenus d'adhérer à un fonds de garantie contre les risques pouvant découler des crédits octroyés dans le cadre du présent décret.

Ce fonds assure, auprès des banques et établissements financiers, la garantie des crédits consentis par ces institutions au(x) chômeur(s) promoteur(s).

Art. 17. — Le ou les chômeur(s) promoteur(s) ayant obtenu leur attestation d'éligibilité, prévue à l'article 23 ci-dessous, ouvre(nt) droit aux différents avantages et aides consentis au titre du présent décret.

Toutefois, l'accès à ces aides et avantages ne devient définitif qu'après notification de l'accord du prêt consenti par la banque ou l'établissement financier concerné.

Les procédures de préparation et d'évaluation des projets ainsi que celles liées à l'octroi des prêts et des aides font l'objet d'une convention établie en commun accord entre les banques et établissements financiers, la caisse nationale d'assurance-chômage et le fonds de garantie prévu à l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. — Les chômeur(s) promoteur(s) qui répondent aux conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent décret s'adressent à la caisse nationale d'assurance chômage qui se prononce sur leur éligibilité.

Art. 19. — Il est créé, au niveau des services spécialisés de la caisse nationale d'assurance-chômage, des comités de sélection et de validation des projets d'investissements initiés dans le cadre du présent décret.

Ces comités sont composés :

— du conseiller animateur de la caisse nationale d'assurance-chômage chargé d'accompagner le ou les chômeur(s) promoteur(s),

— de représentant(s) des banques concernées siégeant, sans préjudice des dispositions de l'article 23 ci-dessous.

— du représentant des services financiers des directions régionales de la caisse nationale d'assurance-chômage,

— du représentant des chambres professionnelles concernées.

Art. 20. — Le président du comité de sélection et de validation est désigné par ses pairs, pour une période d'une année renouvelable.

Art. 21. — Le comité de sélection et de validation se réunit tous les quinze (15) jours, sur convocation de son président. Il peut, en outre, se réunir à la demande du conseiller chargé de l'accompagnement du ou des chômeur(s) promoteur(s).

Art. 22. — Le comité de sélection et de validation est chargé :

— d'examiner les projets présentés par le ou les chômeur(s) promoteur(s) accompagnés par les services spécialisés de la caisse nationale d'assurance-chômage,

— d'émettre un avis sur la pertinence et la viabilité des projets.

Art. 23. — Les dossiers retenus par le comité de sélection et de validation donnent lieu à l'établissement d'une attestation d'éligibilité, délivrée par la caisse nationale d'assurance-chômage.

La décision d'octroi du crédit relève de la banque ou de l'établissement financier qui dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la date de dépôt du dossier de crédit auprès de leurs services, pour se prononcer.

Art. 24. — En cas de refus motivé, notifié au (x) chômeur(s) promoteur(s) et à la caisse nationale d'assurance-chômage, celle-ci examine l'opportunité de représenter la demande de crédit, après levée des réserves émises par la banque ou l'établissement financier, le cas échéant.

Art. 25. — Une convention, passée entre le ou les chômeur(s) promoteur(s) et la caisse nationale d'assurance-chômage, définit les conditions générales d'octroi des aides consenties au titre du présent décret, précisées dans un cahier des charges annexé à ladite convention.

Art. 26. — Sauf cas de force majeure, le non-respect des obligations prévues dans le cahier des charges, par le ou les chômeur(s) promoteur(s) accompagnés par la caisse nationale d'assurance-chômage, entraîne, après consultation de la banque ou de l'établissement financier, le retrait partiel ou total des avantages accordés dans les mêmes formes, sans préjudice de l'application des autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 27. — Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004.

Ahmed OUYAHIA.